1110255801

DATE DEPOT :	2011-11-03
NUMERO DE DEPOT :	2011R102913
N° GESTION :	2011B22572
N° SIREN :	537635336
DENOMINATION :	6Bro Films
ADRESSE :	58 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2011/10/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

UASU 26/10/11
AA 26/10/11 LH
CA 26/10/11 AT

MB 82572

6BRO FILMS

Société par actions simplifiée au capital de 10 €
Siège social : 58, rue du Faubourg Poissonnière - 75010 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
(la « **Société** »)

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
03 NOV. 2011

N° DE DÉPOT R102913

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Sarah MATALON, née le 6 juin 1964, à New-York (Etats-Unis), de nationalité anglaise, demeurant 58, rue du Faubourg Poissonnière - 75010 Paris

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la conception, l'élaboration et la production et coproduction de créations et notamment d'œuvres de l'esprit, d'œuvres littéraires, de produits et services informatiques, culturels, audiovisuels (programmes de télévision, films de cinéma...), en vue de leur exploitation auprès de quelque public que ce soit et sur quelque support que ce soit, à des fins, notamment mais non exclusivement, de divertissement, d'éducation, d'information et de communication ;

- la conception, l'élaboration, la production, la coproduction, l'édition, la diffusion, l'exploitation, la distribution, la location, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits ou services informatiques, littéraires, théâtraux, lyriques, audiovisuels ou culturels par tous les procédés, notamment, spectacle vivant, diffusion, cinéma, vidéo, électronique, par tous moyens et sur tous supports, à titre gratuit et/ou payant ;

- l'acquisition, la vente, l'exploitation de droits de reproduction et de représentation de créations, notamment d'œuvres de l'esprit, et notamment, d'œuvres littéraires, théâtrales, lyriques, dramatiques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles, de télévision et de logiciels ;

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« 6Bro Films »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 58, rue du Faubourg Poissonnière - 75010 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le soussigné, Madame Sarah MATALON, a fait apport à la Société de la somme de dix (10) euros en numéraire, correspondant à dix (10) actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés, pour le compte de la société en formation, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Industriel et Commercial (CIC), située 60 rue de la Victoire, 75009 Paris sous le numéro de compte 00020135301, Clé RIB 04, Code Banque 30066, Code Guichet 10931, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix (10) euros.

Il est divisé en dix (10) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 L'associé unique, ou les associés collectivement, sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2 L'associé unique, ou les associés collectivement, peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

Toute cession et transmission d'actions au profit d'un tiers étranger à la Société autre que Monsieur Adam MATALON, devra être soumise à l'agrément préalable donné par décision collective des associés à la majorité simple des voix.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Président de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination du Président

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

13.6 Représentation sociale

Le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Directeur Général - Généralités

Un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut également être désigné. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général.

14.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

14.3 Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Les pouvoirs du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) seront fixés dans la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président ou son Directeur Général (ii) l'un de ses dirigeants, (iii) l'associé unique ou (iv) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, doivent faire l'objet d'un rapport du Président lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport. Il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.

15.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président ou son Directeur Général, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

15.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Dispositions générales

Doivent être notamment prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président, au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux Délégués ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- approbation des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- approbation des conventions réglementées ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modifications statutaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

16.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

16.3 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

- ***Convocation des associés***

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai. Les commissaires aux comptes, s'il en

existe, sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

- ***Quorum***

Les décisions collectives ne sont valablement prises sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

- ***Représentation aux assemblées***

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- ***Tenue des assemblées***

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

- ***Consultation***

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) calendaires jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- ***Procès-verbaux***

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le secrétaire.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

23.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président :

Madame Sarah MATALON
Née le 6 juin 1964 à New-York (Etats-Unis)
Demeurant 58, rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris

Madame Sarah MATALON est nommée en qualité de premier Président pour une durée illimitée.

Madame Sarah MATALON accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'associé unique signataire déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état joint en **annexe 1** aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'associé unique signataire donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en **annexe 2**.

Tous ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - FRAIS ET AUTRES

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pièces annexées aux statuts :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts **(Annexe 1)**.
- Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés **(Annexe 2)**.

Fait à Paris
Le 26 Octobre 2011
En six (6) exemplaires

Madame Sarah MATALON(*)

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société 6Bro Films.

(*) faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société 6Bro Films* ».

ANNEXE 1

6BRO FILMS

Société par actions simplifiée au capital de 10€
Siège social : 58, rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts

- Signature d'une déclaration de domiciliation au 58, rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris ;
- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Crédit Industriel et Commercial (CIC), Agence Chantereine, située 60 rue de la Victoire, 75009 Paris.

ANNEXE 2

6BRO FILMS

Société par actions simplifiée au capital de 10€
Siège social : 58, rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

MANDAT POUR LA PRISE D'AUTRES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'associé unique de la Société donne mandat a Madame Sarah MATALON, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'a son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société;
- Conclusion de tous engagements devant permettre à la Société de poursuivre son activité, prise, acceptation, exécution de tous travaux et marches, engagements envers tous clients et fournisseurs, réalisation de tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engagement et paiement de tout personnel ;
- Assurance des dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société;
- Règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités donneront lieu ;
- Encaissement et règlement des sommes, réalisation de toutes déclarations, signature de toutes pièces ;

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.